

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de Aignes (31)

n°saisine 2019-7675 n°MRAe 2019DKO252 La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe :

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme de Aignes (31) ;
- déposée par la commune ;
- reçue le 10 juillet 2019 ;
- n°2019-7675.

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Aignes (superficie communale de 2 206 ha, 250 habitants en 2016 et une évolution moyenne annuelle de + 1,0 % pour la période 2011-2016, source INSEE 2016) modifie son PLU et prévoit ;

- la mise en compatibilité du PLU avec le SCOT du Pays Lauragais (diminution de la zone à urbaniser de 5,1 ha initialement prévue à 1,8 ha) ;
- la diminution d'un emplacement réservé dans le secteur « Le Vigne » de 10 161 m² à 3 300 m² (projet d'école), ainsi que l'adaptation du règlement de la zone « AU » et l'ajustement de l'Orientation d'Aménagement et Programmation en cohérence avec le zonage ;
- des modifications et adaptations mineures au règlement écrit ;
- l'adaptation du règlement permettant la création d'annexes à l'habitation et le changement de destination pour des constructions isolées en zone « A » auparavant classées en zones « Nh » ou « A » ;
- la mise à jour des emplacements réservés et le repérage sur le règlement graphique de 5 bâtiments agricoles pouvant changer de destination ;

Considérant que les zones concernées par la modification du PLU sont situées en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification du PLU de Aignes n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de modification du PLU de Aignes, objet de la demande n°2019-7675, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : https://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 26 septembre 2019

Philippe Guillard Président de la MRAe Occitanie

23

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

<u>Courrier</u> Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier

<u>Télérecours accessible par le lien</u> http://www.telerecours.fr

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.